

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

FICHE JURIDIQUE n°1

QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, À QUOI SERT-ELLE ?

- LA DÉFINITION PRATIQUE DE LA NOTION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- L'UTILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE : LA PROTECTION DES ŒUVRES
 - LA NOTION D'ŒUVRE
 - LA PROTECTION DES ŒUVRES

LES DROITS DES AUTEURS

- LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE CETTE PROTECTION
 - L'ŒUVRE DE COLLABORATION
 - L'ŒUVRE COMPOSITE
 - L'ŒUVRE COLLECTIVE
- LE CONTENU DES DROITS D'AUTEURS
 - LES DROITS MORaux
 - LES DROITS PATRIMONIAUX

QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, À QUOI SERT-ELLE ?

» LA DÉFINITION PRATIQUE DE LA NOTION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Propriété Intellectuelle est une branche du Droit Privé. Elle est spécifique du fait du type de bien qu'elle protège. En effet cette protection porte sur des biens mobiliers incorporels, sur des créations immatérielles, c'est-à-dire sur des œuvres de l'esprit indépendamment du support sur lequel elles pourraient être fixées. La propriété intellectuelle se ramifie à son tour en deux matières; la propriété industrielle relative, entre autres, aux brevets d'invention, marques, dessins et modèles; et la propriété littéraire et artistique classiquement attachée aux droits d'auteurs.

» L'UTILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE : LA PROTECTION DES ŒUVRES

LA NOTION D'ŒUVRE

L'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) donne une liste non limitative des œuvres protégeables. Parmi elles on retrouve les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles.

L'article L112-1 (CPI) prévoit expressément que la protection des « droits des auteurs (s'effectue) sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Ces critères-ci sont donc indifférents.

Il doit cependant être noté que **les idées sont exclues de cette protection**. « Les idées étant de libre parcours », elles ne sont pas susceptibles de réservation. Ainsi, la protection qu'offre la propriété littéraire et artistique ne porte pas sur les idées en elles-mêmes mais sur **la forme d'expression qui les matérialise**.

S'agissant d'un film, le thème d'un film ne peut pas être protégé alors que la manière dont est traité ce thème est, elle, protégeable, ce que la Cour de cassation avait rappelé s'agissant du remake sans autorisation du film « Le prix du danger » (C. Cass, civ. 1ere, 25 mai 1992, 90-19.460).

La protection de synopsis est ainsi difficile à obtenir, ces derniers relevant souvent du domaine de l'idée, sauf à être particulièrement détaillés et mis en forme. En revanche, une bible détaillée pour une série est protégeable car relève d'une mise en forme et est une création. Cela a été notamment reconnu pour l'émission Voisin/Voisine (TGI Paris, 23 sept. 1992, RIDA oct. 1993, p. 257).

LA PROTECTION DES ŒUVRES

LA PROTECTION DU SEUL FAIT DE LA CRÉATION

L'article L 111-1 du CPI dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

En outre l'article L 111-2 dudit Code précise que « l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée (...) ». Cela signifie que **la protection juridique est automatique** dès les premières ébauches de l'œuvre, de ce fait aucune démarche administrative ni aucun dépôt ne sont nécessaires.

Cependant, la preuve de la titularité des droits est nécessaire en cas de litige, et la qualité de l'auteur et la date de création, doivent être considérées. Pour se constituer une preuve de la date de création de l'œuvre, il est aussi possible de faire preuve d'un peu d'astuce. L'auteur peut très bien s'envoyer à lui-même une lettre recommandée avec accusé de réception qui datera son œuvre. Certes le moyen n'est ici pas aussi sûr et formel, pour autant c'est un mode de preuve acceptable. Il sera donc préférable de réaliser un dépôt pour bénéficier du sérieux des organismes qui le proposent. **Ce dépôt peut se faire auprès d'un notaire, d'un huissier, d'une société d'auteurs ou d'un organisme spécialisé**. Cela permettra alors de fixer la date de création de l'œuvre afin d'éviter les possibles **conflits d'antériorité**, tout comme de justifier de la titularité des droits sur celle-ci et de la qualité d'auteur. Parmi ces moyens, l'enveloppe « soleau » est particulièrement aisée à mettre en place. Toute personne physique ou morale peut bénéficier de ce dispositif, qui est aussi ouvert à des coauteurs.

Le dépôt d'une enveloppe Soleau se fait auprès de l'INPI (Institut national de la propriété intellectuelle) sous la forme physique ou numérique. Il peut être fait très tôt dans le processus de création et ainsi assurer une protection immédiate à l'auteur. Le dépôt dure 5 ans et est renouvelable 1 fois. Certains organismes de gestion collectives (comme la SACEM, la SACD et la SCAM) proposent également des services de dépôt physique et/ou en ligne. Les modalités de dépôt varient selon le type d'œuvre et la société de gestion. Il s'agit pour l'auteur de déposer ses œuvres auprès de l'organisme de gestion collective correspondant au type de l'œuvre.



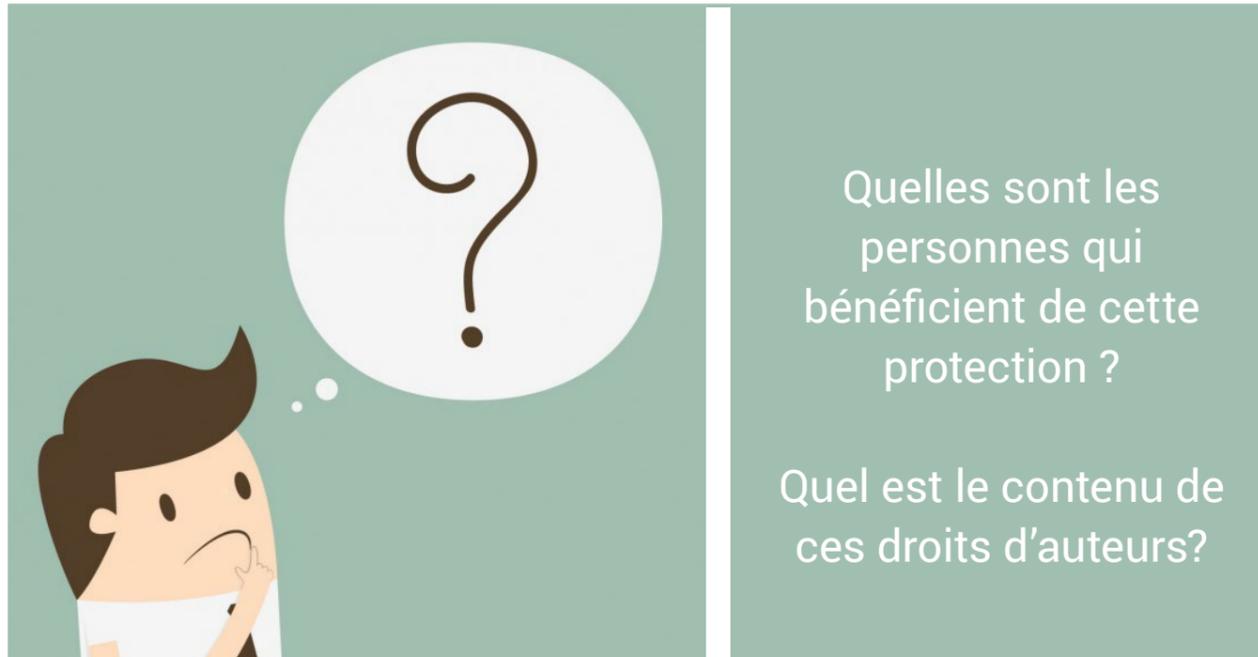
Image: Freepick.com/dooder

LA NÉCESSITÉ DE NOUVEAUTÉ ET D'ORIGINALITÉ

Les critères de la nouveauté et de l'originalité (personnalité, emprunte de l'auteur) sont les conditions indispensables pour pouvoir justifier l'existence des droits d'auteur.

Une œuvre n'est protégeable par le droit d'auteur que si elle est originale, c'est à dire qu'elle reflète la personnalité de son auteur. Les simples apports techniques à la réalisation d'une œuvre (comme la réalisation de croquis, la construction de décors...) ne relèvent pas du droit d'auteur. La preuve de l'originalité doit donc être faite par toute personne souhaitant bénéficier de la protection du droit d'auteur. Les juges sont souverains pour déterminer l'existence de l'originalité. Les avis et affirmations des sociétés de gestion collective des droits d'auteur ne s'imposent pas au juge. Le fait qu'une œuvre ait été déposée ou enregistrée ne signifie donc pas nécessairement qu'elle est protégeable par le droit d'auteur.

LES DROITS DES AUTEURS



» LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE CETTE PROTECTION

«La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.» (art. L113-1 CPI).

Il arrive toutefois que la situation se complique en cas de pluralité d'auteurs. Le droit d'auteur français connaît trois types de créations plurales. **La qualité d'auteur n'est pas attribuée de la même manière selon le type d'œuvre, il peut s'agir d'un auteur seul mais aussi de plusieurs auteurs dans le cadre d'œuvres de collaboration, d'œuvres composites ou d'œuvre collectives.**

L'ŒUVRE DE COLLABORATION

C'est « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » (art. L113-2 alinéa 1er CPI).

Dans le cadre d'une œuvre en collaboration l'ensemble des personnes ayant contribué à la création de l'œuvre ont la **qualité de coauteur**. Elles doivent à ce titre, par principe, exercer leur droit sur l'œuvre d'un commun accord (art. L113-3 CPI).

Il faut ici noter que lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut exploiter séparément sa contribution personnelle, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'œuvre de collaboration. La mise en application peut être délicate car elle suppose une stricte individualisation des contributions de chaque auteur. Il a notamment pu être jugé en matière de musique que paroles et musiques relevant du même genre, la chanson, et ne pouvaient donc être dissociées et faire l'objet d'exploitations individualisées (CA Paris, 20 juin 2008, RG n° 05/16247).

En matière d'œuvre audiovisuelle, l'article L 113-7 du CPI établit une présomption de la qualité d'auteur pour certains collaborateurs : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales et le réalisateur. Il est par ailleurs entendu que s'agissant des adaptations, l'auteur de l'œuvre première est assimilé aux auteurs de l'œuvre nouvelle. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres participants peuvent revendiquer la qualité de coauteur d'une œuvre audiovisuelle.

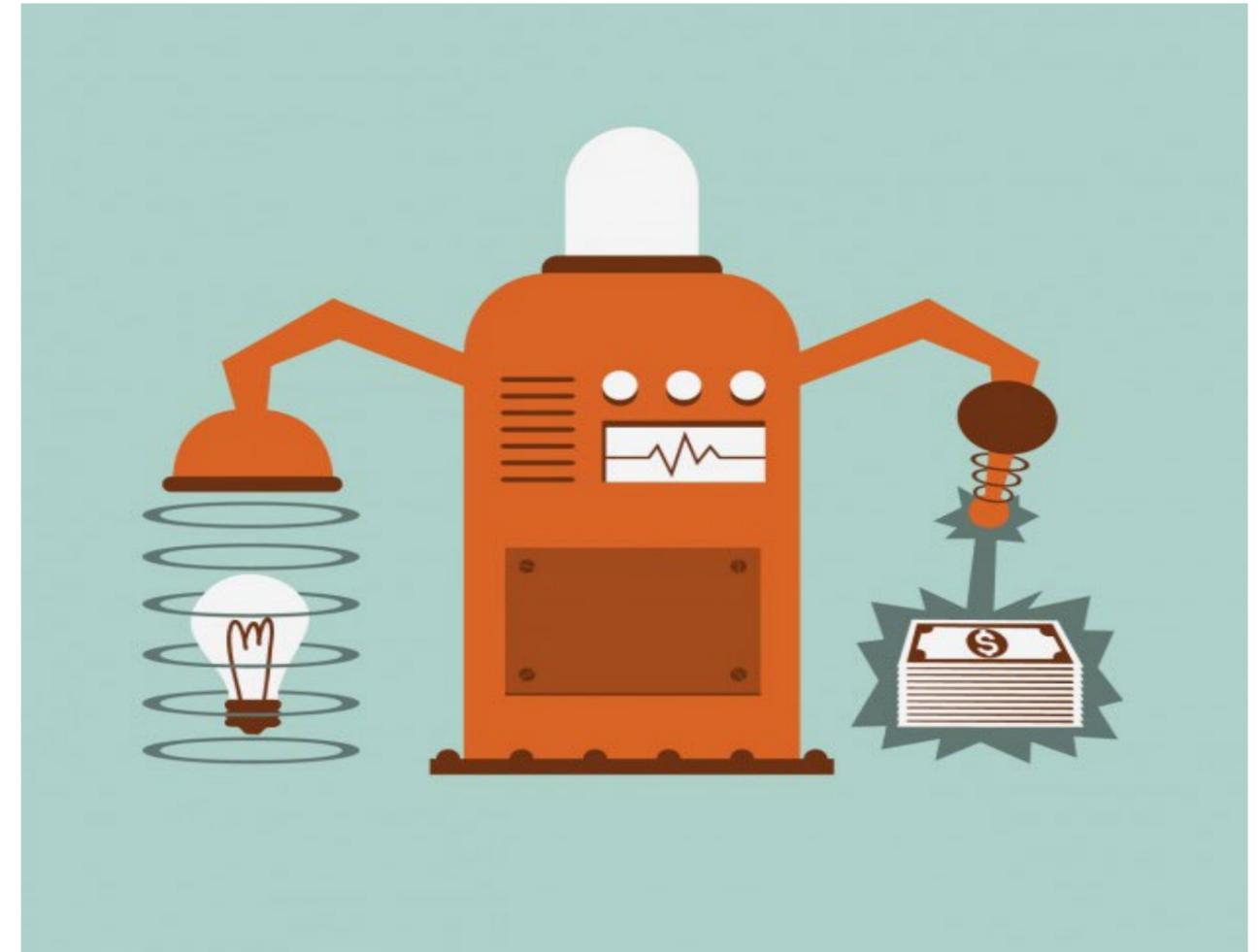


Image: Freepick.com/dooder

L'ŒUVRE COMPOSITE

C'est « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière » (art. L113-2 alinéa 2 CPI).

L'œuvre composite, est quant à elle « (...) **la propriété de l'auteur qui l'a réalisée**, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. » (art. L113-4 CPI).

En application : l'œuvre nouvelle n'a qu'un auteur, celui qui l'a créée, néanmoins l'auteur de l'œuvre première doit consentir à l'exploitation de son œuvre au sein de l'œuvre nouvelle et être rémunéré pour son exploitation. L'auteur d'une œuvre première a en effet droit à une rémunération proportionnelle sur les recettes de l'exploitation de l'œuvre composite. Après l'échéance du terme de la cession des droits d'adaptation de l'œuvre première, l'œuvre composite ne peut plus être exploitée par l'auteur ou ses ayants droit. Enfin, il convient de souligner que le consentement de l'auteur n'est nécessaire que pour l'exploitation de l'œuvre composite et non pour sa création, qui, elle, est libre.

L'ŒUVRE COLLECTIVE

C'est « l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. » (art. L113-2 in fine CPI).

Ici, l'œuvre collective « (...) est, sauf preuve contraire, **la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.** » (art. L113-5 CPI).

» LE CONTENU DES DROITS D'AUTEURS

LES DROITS MORAUX

LES DIFFÉRENTES FORMES DU DROIT MORAL

Il existe quatre types de droits moraux :

- **Le droit de paternité**, qui permet à l'auteur d'avoir son nom attaché à son oeuvre et d'établir une certaine filiation en apposant son nom sur le support de l'oeuvre;
- **Le droit de divulgation**, qui permet exclusivement à l'auteur de décider du moment auquel il communiquera pour la première fois son oeuvre au public (art. L121-2 CPI);
- **Le droit au respect et à l'intégrité de l'oeuvre**, qui permet à l'auteur de s'opposer à toute modification sans son accord préalable;
- **Le droit de repentir ou de retrait**, qui permet à l'auteur «nonobstant la cession de son droit d'exploitation, (...) même postérieurement à la publication de son oeuvre, (de) jouir d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire.» Ce droit s'exercera toutefois à charge d'indemniser le cessionnaire du préjudice causé du fait de ce retrait (art. L121-4 CPI).

En matière audiovisuelle, la violation du droit moral peut prendre différentes formes :

Le droit au nom et à la qualité ne soulève pas de problème: les auteurs d'une oeuvre doivent être cités lors de son exploitation et le plus souvent les contrats précisent les modalités de cette citation. Il est alors intéressant pour chaque auteur de veiller à une rédaction favorable de la clause « Crédits » ou « Publicité », en indiquant que ses noms et prénoms seront en majuscules et dans des caractères de taille favorable au regard de sa contribution à l'oeuvre.

S'agissant du **droit au respect de l'oeuvre**, l'article L 121-5 CPI prévoit que : la version définitive ne peut pas être détruite et tout transfert de l'oeuvre audiovisuelle sur un nouveau support nécessite de consulter le réalisateur. L'autorisation du réalisateur est souvent prévue directement dans la cession de droits établie en faveur du producteur, mais vous pouvez supprimer cette mention dans vos contrats ou demander à être informé en cas de transfert. Surtout, l'article L121-5 du CPI établit que toute modification de la version définitive de l'oeuvre audiovisuelle nécessite l'accord des coauteurs et une atteinte au droit moral de l'auteur permet la résiliation unilatérale du contrat de cession de droits.

À titre d'exemple, constituent des atteintes à l'oeuvre : la colorisation d'un film réalisé en noir et blanc (Versailles, 19 déc. 1994, « affaire Huston » à propos du film Asphalt Jungle) , l'ajout d'une bande sonore à un film muet (Paris, 29 avr. 1959: D. 1959. 402), la modification de la durée d'un film (TGI Paris, 23 mars 1994: RIDA avr. 1995, p. 401) , une diffusion de série dans un ordre contraire à celui choisi par les auteurs (TGI Paris, 14 mars 1990: RIDA oct. 1990, p. 320) ... Certains auteurs sont cependant moins favorisés. C'est le cas notamment des compositeurs de musique de film qui doivent admettre des variations sonores choisies par le réalisateur dans le cadre de la création du film.

Enfin, l'incrustation de logo sur l'oeuvre audiovisuelle et les coupures publicitaires pourraient constituer une atteinte au droit moral des auteurs. Afin de faciliter l'exploitation télévisuelle de l'oeuvre, des clauses sont très souvent insérées dans le contrat de cession de droit afin d'obtenir des auteurs leur acceptation par avance de ces incrustations.



Image: Freepick.com/dooder

LES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT MORAL

Le droit moral est le prolongement de la personnalité de l'auteur. C'est un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre, c'est un droit **personnel, perpétuel, inaliénable** (c'est-à-dire incessible) et **imprescriptible**. Ce droit se transmet aux héritiers de l'auteur à la mort de ce dernier (art. L121-1 du CPI). Ce droit étant perpétuel, il n'existe **aucune limite temporelle** pour s'en prévaloir.

L'article L121-5 du CPI prévoit que «l'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur. Il est interdit de détruire la matrice de cette version. **Toute modification** de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque **exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa. Tout transfert de l'oeuvre audiovisuelle sur un autre type de support** en vue d'un autre mode d'exploitation **doit être précédé de la consultation du réalisateur.**»

En d'autres termes, en application de l'article L 121-5 du CPI, les auteurs ne peuvent pas agir avant que le film soit fini mais un producteur ne peut pas non plus achever un film sans l'accord des auteurs. Toute clause dans votre contrat d'auteur ou de réalisateur qui vous retirerait le droit d'établir la version définitive du film d'un commun accord avec le producteur et les coauteurs serait entachée de nullité.

Il faut cependant noter qu'il existe parfois une hiérarchie entre les coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle et il a déjà été admis que seul l'accord du réalisateur était nécessaire pour établir la version définitive. Ainsi, à défaut de pouvoir prouver sa qualité de coréalisateur, l'un des coauteurs d'un documentaire ne pouvait pas s'opposer à l'établissement de la version définitive du film (Paris, 9 sept. 2005: CCE 2006, 76, note Caron).

Enfin, afin de protéger les producteurs et de prévenir toute situation de blocage de la production par un auteur, le CPI établit également les modalités en cas de désaccord ou d'incapacité d'un auteur. Aussi, aux termes de l'article L. 121-6 du CPI «Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent». Cela signifie qu'en cas de blocage de la production par un auteur, soit en cas de désaccord ou d'incapacité d'un auteur, cet auteur ne peut pas s'opposer à l'utilisation de sa contribution réalisée antérieurement, en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

LES DROITS PATRIMONIAUX

Le droit patrimonial est un monopole d'exploitation reconnu à l'auteur de l'œuvre. C'est un droit exclusif à l'image du droit de propriété classique.

L'article L122-1 du Code de la propriété intellectuelle précise que «le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.»

C'est l'article L123-1 du CPI qui prévoit la durée des droits patrimoniaux. Ainsi «l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.»

Il existe trois types de droits patrimoniaux: le **droit de représentation**, le **droit de reproduction** et le **droit de suite** propre aux œuvres plastiques et picturales (ce dernier point ne sera pas traité).

LA REPRÉSENTATION

La représentation consiste en la communication de l'œuvre au public et ce peu importe le procédé de communication. Le Code de propriété intellectuelle donne cependant une liste non exhaustive des modes de communication au public.

La représentation peut, par exemple, consister en la «récitation publique, l'exécution lyrique, la représentation dramatique, **la présentation publique, la projection publique**

et la transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; télédiffusion (qui s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature). **Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.**» (Art. L122-2 du CPI).

LA REPRODUCTION

«La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, **enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique** (...)» (Art. L122-3 du CPI).

Remarque :

L'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que «**toute représentation ou reproduction** intégrale ou partielle faite **sans le consentement de l'auteur** ou de ses ayants droit ou ayants cause est **illicite**. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.»

Il existe cependant des exceptions à ce principe. Ces exceptions sont exposées à l'article L122-5 du CPI qui les énumère (exemple : des copies privées, de la projection de film dans le cercle familial). Ces exceptions ne doivent cependant pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux prérogatives de l'auteur.

Il est important de préciser que la propriété des droits matériels sur l'objet créé et des droits immatériels sur l'œuvre (droits d'auteur) sont distinctes. Cela signifie que le propriétaire de l'objet ne détient pas nécessairement les droits. En matière audiovisuelle, une présomption de cession existe en faveur du producteur, mais elle reste très encadrée (article L 132-24 CPI).

Les conditions de cession sont détaillées dans la fiche correspondante, aussi signalons nous seulement ici que :

Les **droits moraux sont par nature incessibles**, toute cession contraire serait nulle.

La **cession des droits patrimoniaux**, c'est à dire du monopole d'exploitation, est **parfaitement réalisable**, dans le respect des conditions prévues dans le CPI et notamment d'un certain formalisme.

Enfin, le principe posé par l'article L131-4 du CPI en matière de rémunération de l'exploitation du droit d'auteur est celui de la **participation proportionnelle aux recettes tirées de la vente ou de l'exploitation** de l'œuvre au profit de l'auteur. Néanmoins, dans des cas strictement énumérés à l'article L131-4 alinéa 2 du CPI cette rémunération peut être évaluée forfaitairement et payée en une seule fois, voire même être convertie en annuités forfaitaires pour une durée préalablement déterminée par les parties au contrat (art. L131-4 in fine CPI).

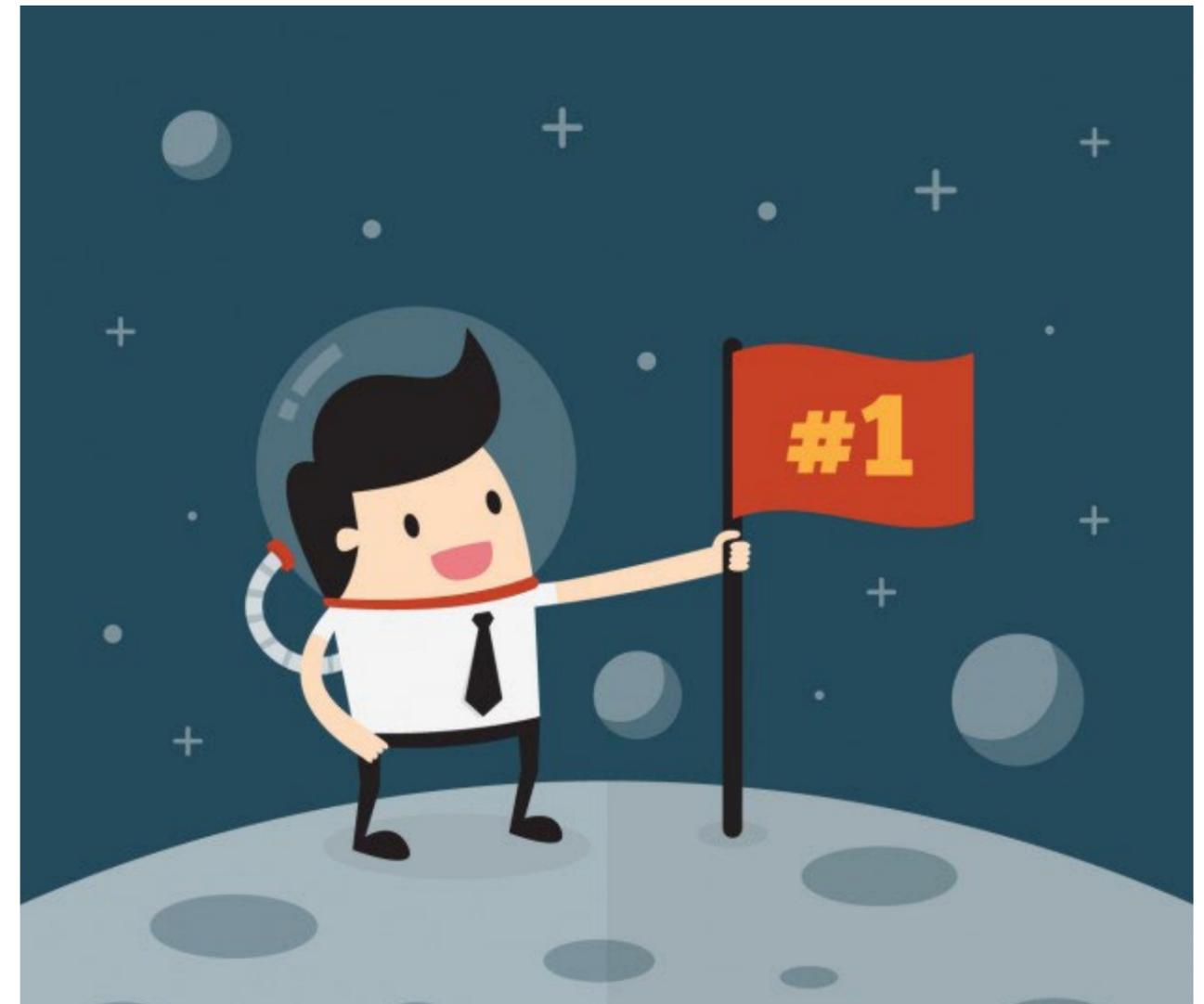


Image: Freepick.com/dooder

Cf: Code de la propriété intellectuelle <http://www.legifrance.gouv.fr>

Cf: Pour les dépôts des œuvres se reporter à la fiche juridique n°4 relative aux sociétés de perception et de répartition des droits.

La propriété intellectuelle

Fiche juridique n°1

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr